

Arrêt

**n° 95 517 du 21 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes. Elle n'a jamais regagné son pays à la suite desdits rejets et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste à raison les prémisses juridiques énoncées dans la décision quant à l'autorité de la chose jugée que revêtirait l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131.502 du 18 mai 2004.

Le Conseil constate qu'en effet, l'arrêt précité du Conseil d'Etat ayant en l'occurrence rejeté la demande de suspension et la requête en annulation de la partie requérante en raison de son défaut à l'audience, il ne saurait en tout état de cause lier la partie défenderesse dans son appréciation des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués par la partie requérante, et c'est au contraire la partie

défenderesse qui viole l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt en estimant le contraire et en lui donnant, de ce fait, une portée qu'il n'a pas.

2.2. La partie requérante critique par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse quant aux problèmes d'alcoolémie invoqués, et entend souligner les conséquences d'une telle addiction dans le contexte politico-religieux qui prévaudrait actuellement en Mauritanie, ce que n'a pas fait la partie défenderesse.

2.3. Enfin, la partie requérante produit devant le Conseil divers documents de nature à établir la réalité de son addiction à l'alcool, documents qui indiquent également qu'elle souffre de troubles psychiatriques, ce dernier état étant selon elle de nature à relativiser la portée de ses précédentes déclarations, en particulier celles selon lesquelles son addiction ne l'empêcherait pas de rentrer dans son pays.

3. En l'espèce, le Conseil observe que les divers éléments exposés ci-avant mettent en évidence une perspective erronée d'analyse du dossier par la partie défenderesse, ainsi qu'un examen par trop sommaire de ses déclarations, le cas échéant en tenant compte de l'état psychologique de l'intéressé. Ces éléments peuvent cependant se révéler déterminants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante. Or, le Conseil ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure la valeur et la pertinence de ces éléments.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte des éléments neufs qui ont été versés au dossier.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM